Informations de base

1995/0184(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Agence européenne pour l'environnement : retard dans la mise en oeuvre de certaines tâches **Subject** 3.70 Politique de l'environnement 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	COLLINS Kenneth D. (PSE)	26/07/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	07/09/1995
ENER Recherche, développement technologique et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	1873	1995-10-06

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/07/1995	Publication du document de base non-législatif	COM(1995)0325	Résumé
28/09/1995	Vote en commission		
28/09/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0234/1995	
09/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0184(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148 Règlement du Parlement EP 52-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/06906

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0234/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0005	28/09/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0488/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0230-0233	13/10/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1995)0325	07/07/1995	Résumé

Agence européenne pour l'environnement : retard dans la mise en oeuvre de certaines tâches

1995/0184(COS) - 07/07/1995 - Document de base non législatif

-OBJECTIF : retarder de 2 ans (30.10.1997 au lieu du 30.10.1995) la décision du Conseil d'attribuer de nouvelles tâches à l'Agence européenne pour l'environnement et demander aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place l'ensemble du réseau de surveillance prévu par le règlement, en 1996. -CONTENU : le règlement du Conseil CEE n°1210/90 (JOL 120/90) par lequel a été fondée officiellement l'Agence européenne pour l'environnement prévoyait à son atricle 20 la possibilité, pour le Conseil, de décider de nouvelles tâches à confier à l'agence au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette décision devait donc être prise avant le 30.10.1995, après consultation du Parlement européen et sur la base d'un rapport de la Commission assorti de propositions appropriées. Or, étant donné que l'agence n'a commencé à fonctionner que vers la mi-1994 et que son personnel ne sera complet qu'à la fin 1995, le projet de résolution estime qu'il serait souhaitable d'attendre l'écoulement de 2 années complètes d'activité avant de prendre une décision sur l'attribution de nouvelles tâches (soit le 30.10.1997). Dans l'attente, le projet de résolution vise 2 objectifs : -confirmer que toutes décisions relatives à l'attribution de nouvelles tâches interviendrait au plus tard le 30.10.97, -insister auprès des Etats membres pour qu'ils fassent les efforts nécessaires pour rendre opérationnel le réseau de surveillance de l'agence en 1996. En effet, les tâches qui lui sont actuellement assignées nécessitent l'établissement complet du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (basé sur les centres thématiques, les points focaux nationaux et d'autres éléments de base) dont la mise en place est particulièrement longue. La Commission est par ailleurs appelée, dans le cadre des instruments communautaires existants, à aider les Etats membres à surmonter les éventuels obstacles à la mise en place de ce réseau. La proposition rappelle enfin que le règlement prévoit la possibilité pour les pays tiers de devenir membres de l'agence et demande, en conséquence, que des accords soient conclus avec des institutions de pays tiers susceptibles de communiquer des informations à l'agence, sur base de la procédure de l'article 228 du TUE.

Agence européenne pour l'environnement : retard dans la mise en oeuvre de certaines tâches

1995/0184(COS) - 06/10/1995

Le Conseil est parvenu à un accord quant au fond sur un projet de conclusions concernant l'Agence européenne de l'Environnement. Le Conseil reviendra sur ce point lorsqu'il aura pris connaissance de la résolution que le Parlement européen a l'intention de voter lors de sa session d'octobre 1995.

Agence européenne pour l'environnement : retard dans la mise en oeuvre de certaines tâches

1995/0184(COS) - 13/10/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Kenneth COLLINS (PSE, RU) sur la proposition de résolution sur le développement et la mise en oeuvre de l'Agence européenne pour l'environnement. Rappelant dans un paragraphe introductif à la Commission et au Conseil qu'aux termes de l'article 20 du règlement instituant l'Agence, le rapport de la Commission doit comporter toutes propositions nécessaires devant permettre au Conseil de statuer, après consultation préalable du Parlement européen, celui-ci relève qu'en tant qu'acte juridique, ce règlement ne saurait être modifié que par un acte de même nature et non par le biais d'une résolution du Conseil ou d'un autre document sur lequel le PE n'est pas consulté. A cet effet, il invite le Conseil à s'associer à cette résolution dans un esprit de coopération loyale entre institutions communautaires. Ainsi, bien que considérant que la proposition de reporter de deux ans la révision de l'article 20 n'est pas satisfaisante, le Parlement estime réaliste d'accepter ce report.